

COMMUNIQUÉ APL # 04a



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2022-08-24



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27_lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

JEUNES

Secteur Jeunes

La tâche annuelle du personnel enseignant - PRÉCISIONS

La tâche annuelle et son contenu

- La durée de l'année scolaire est toujours de 200 jours (40 semaines) 180 jours classe et 20 pédagogiques dont un minimum de 2 journées pédagogiques dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et les enseignants.
- Sur une base annuelle de 1280 heures (32h x 40 semaines), la personne réalise l'ensemble des attributions prévues à la fonction générale 8-2.01.
- La tâche annuelle comprend les activités professionnelles séparées en deux paramètres:
 - ✓ La tâche éducative (TE)
 - ✓ Les autres tâches professionnelles (ATP)

Avant

➔ 32 h x 40 sem.
= 1280 h

➔ 3 paramètres:
TE
AF
TNP



Consultez le [Communiqué APL # 2a \(préscolaire – primaire\)](#) ou [Communiqué APL # 2b \(secondaire 9 jours – 5 jours\)](#) pour plus de détails sur le contenu de la tâche annuelle (Tâche éducative, autres tâches professionnelles, répartition annuelle des heures de travail, la clause 8-5.05 et les définitions de L'APL). [www.lignery.ca → [Documents / Documents de référence / Tâche](#)].

La semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 8-5.01)
- Comporte en moyenne 32 heures de travail sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 8-5.01, 1^{er} alinéa)
 - Malgré ce qui précède, la personne enseignante doit être présente à l'école en moyenne 30 heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 1200 hres (8-5.01) → La personne enseignante effectue 2 heures par semaine ou son équivalent de 80h sur une base annuelle au lieu qu'elle détermine (8-5.02 A)2)ii)) – **ATP perso +**. Ces mêmes 2 heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (8-5.02 D)3^e alinéa).
 - La direction ou le CSS peut assigner la personne enseignante à un lieu de travail autre que l'école.
- *Donc, une moyenne de 30 heures de présence à l'école ou son équivalent !*

L'amplitude quotidienne et hebdomadaire

- Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures / 5 jours ou 63 heures / 9 jours;
- L'amplitude est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par la direction de l'école à la suite de la consultation du CPE;
- Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les **10 rencontres collectives** et pour les **3 premières réunions avec les parents**;
- Parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 2 heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude et au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

8 heures **maximum**/jour

Horaire de 35 heures/semaine
(Donc, ne peut pas être 8 heures tous les jours!)



(8-5.03 C)

Exclusion :

Période de repas
10 rencontres avec la direction
3 premières rencontres de parents

(8-5.03 B)

N.B. :

35 heures/5 jours ou 63 heures/9 jours **soit une moyenne** de 7 heures/jour
Période de repas : 75 minutes au primaire
et minimum de 50 minutes au secondaire

IMPORTANT

*L'amplitude
N'EST PAS
le temps de
présence à l'école*

L'amplitude quotidienne et hebdomadaire – suite ...

- L'amplitude peut être de 7 heures tous les jours. Si la direction décide de fixer des journées de 8 heures d'amplitude, elle devra compenser par d'autres journées plus courtes, car le total sur 5 jours doit donner 35 heures (sur 9 jours : 63 heures). L'horaire est un objet de consultation du CPE. C'est un cadre dans lequel s'inscrit la prestation de travail de la personne enseignante à l'école. L'amplitude N'EST PAS le temps de présence à l'école par le personnel enseignant.
- Une fois l'amplitude déterminée, la personne enseignante connaît le cadre dans lequel seront accomplies ses ATP (autres tâches professionnelles).
- La plage hebdomadaire de 35 heures (63 hres sur 9 jours) et l'amplitude quotidienne sont déterminées pour chaque personne enseignante (8-5.03). Il est possible de fixer les mêmes balises pour tout le personnel enseignant.
 - Le CPE consulte les personnes enseignantes en assemblée générale afin de dégager une proposition sur l'amplitude.
 - Le CPE propose à la direction l'amplitude quotidienne (qui ne peut pas dépasser 35 heures/5 jours ou 63 heures/9 jours).
 - Le temps de repas est exclu.

 **Exemple de proposition de CPE pour l'amplitude:** Cliquez [ICI](#) . [www.lignery.ca → [Documents / Documents de référence / CPE / Lettres types et documents modifiables / Types de recommandations : Amplitude](#)].

Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

- À l'exclusion du temps consacré aux activités de FE et à la présentation des CL, le temps de travail peut varier d'une semaine à l'autre pour notamment tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels (clause 8-5.02 B)) ;
- Les 10 rencontres collectives, les trois premières réunions avec les parents, la récupération, l'encadrement, les rencontres de plan d'intervention, les périodes d'exams, les activités étudiantes et les rencontres de concertation sont des exemples de circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures sans toutefois dépasser le temps octroyé pour chacune des fonctions. ;

« Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun » (guide p. 9)
- **Exceptionnellement**, le temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons peut varier afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles et des classes (2^e alinéa de la clause 8-5.02 B)).

Dépassement de la tâche

- Si pour des raisons particulières, la direction assigne à une personne enseignante une tâche éducative en sus de la tâche éducative annuelle prévue, elle a droit à :
 - une compensation en temps dans la tâche éducative en cours d'année scolaire (**Je récupère mon temps d'une semaine à l'autre**) ;
 - Si, à la fin de l'année, la compensation en temps n'a pas été possible, une compensation monétaire égale à 1 /1000 du traitement annuel (pour une période de 45 à 60 minutes) sera versée à la dernière paie de l'année scolaire.
- Si pour des raisons particulières, la direction assigne à une personne enseignante une tâche éducative qui ne respecte pas sa tâche annuelle et qu'il est connu préalablement que la compensation en temps sera impossible, elle a droit à :
 - Une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel (pour une période de 45 à 60 minutes) sera versé lors du prochain versement de traitement le permettant.
- ❖ **Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.**

*** NB: Pour le remplacement d'un ou d'une collègue, la compensation monétaire égale à 1/1000 est toujours octroyée (6-8.02).

 Des exemples de dépassement de la tâche et de compensation sont disponibles dans le « [Guide d'application des nouvelles dispositions de la tâche enseignante et son aménagement](#) » - [CPNCF et FSE](#) » [www.lignery.ca → [Documents / documents de référence / tâche](#)].